

Séance de conseil ordinaire du 21 novembre 2023 (18 heures 30)

Président : Monsieur SABATIER Michel, Maire.

Présents : Mesdames KACZMAREK Béatrice, HOURRIEZ Amandine, et Messieurs SABATIER Michel, ROBIN Hervé, NORTIER Patrick, HUDEC Lionel, DELVAUX Johnny, PIERRON Jimmy, FERRARI Olivier

Absents excusés : FRIEDRICH Céline, PAQUIS Claire, FERRARI Ludovic, COLOMBEAU Johan.

Secrétaire : HOURRIEZ Amandine

Election du secrétaire de séance

Monsieur PIERRON Jimmy est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Ordre du jour

20231121-01 Approbation du compte rendu de la séance du 07 août 2023

20231121-02 DM N°2 Commune

20231121-03 DM N°3 COMMUNE

20231121-04 DM N°1 SEA

20231121-05 Passages piétons

20231121-06 Projet aménagement et développement durables

20231121-07 Nomenclature M57

20231121-08 Renouvellement convention de prestations intégrées SPL XDEMAT

20231121-09 Subvention Unité locale Sedan-yvois

20231121-10 2 admissions en non-valeur SEA

20231121-11 Convention Médiation préalable obligatoire (Centre de gestion)

20231121-12 Convention Nouvelle tarification des missions temporaires et de remplacement

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité l'ordre du jour.

N° 20231121-01 Approbation du compte rendu de la séance du 07 août 2023

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance 07 août 2023 à l'unanimité.

N° 2023121-02 DM N°2 COMMUNE

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative suivante :

DM n° 2 au BP 2023 du budget principal			
D	2111	Terrains nus	20417.99
D	2117	Bois et forêts	1 881.73
D	2138	Autres constructions	9 760.03
R	1328	Autres	32 059.75
T 041		Opérations patrimoniales	32 059.75

N° 20231121-03 DM N°3 COMMUNE

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative suivante :

DM n° 2 au BP 2023 du budget principal			
D	6068	Autres matières et fournitures	-35.00
D	678	Autres charges exceptionnelles	+35.00

N° 20231121-04 DM N°1 SEA

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative suivante :

DM n° 2 au BP 2023 du budget SEA			
D	61523	Entretien et réparations réseaux	2 000.00
D	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 2 000.00

N° 20231121-05 Demande de subvention Conseil Départemental (Passage piétons)

Monsieur le Maire après avoir exposé au Conseil municipal le projet concernant la création et la réfection des passages pour piétons existants sur l'ensemble de la commune et suite à la demande du Conseil Départemental, la gestion et l'entretien seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal, approuve le projet tel qu'énoncé par le Maire.

Décide de lancer le projet et d'inscrire au budget primitif 2023-2024 les crédits nécessaires.

Autorise le Maire à solliciter auprès des instances les subventions les plus importantes possibles.

N° 20231121-06 Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD est une pièce importante du dossier de PLUi, en ce sens qu'il exprime le projet politique de la Communauté de Communes et de ses communes membres, pour organiser, protéger et développer le territoire communautaire.

Dans le respect du code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le code de l'urbanisme stipule également qu'un débat a lieu [...] des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PADD en Conseil Communautaire.

Afin de préparer ce débat, M. le Maire précise qu'une version du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) a été transmise par la Communauté de Communes et qu'elle s'articule autour de 3 grandes orientations communautaires :

- **Orientation n°1** : S'appuyer sur les atouts du territoire, son identité et sa singularité comme vecteur d'attractivité,
- **Orientation n°2** : Organiser le développement spatial du territoire de manière raisonnée en cohérence avec ses besoins,
- **Orientation n°3** : Préserver l'environnement et prendre en compte les risques naturels et anthropiques.

Le conseil municipal,

- Vu la délibération 2017/11 du 1^{er} février 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12,
- Vu le document « P.A.D.D. » diffusé par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg,
- Le conseil municipal après avoir reçu les documents concernant le PADD et après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Décide :

- de soumettre au débat les orientations générales du P.A.D.D. du PLUi,
- de prendre acte de la tenue du débat au sein du conseil municipal

Cette délibération sera transmise à la Sous-Préfecture de Sedan et à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie.

N° 20231121-07 Nomenclature M57

Objet : Adoption par droit d'option de la nomenclature M57 abrégée au 01/01/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public,

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- que l'instruction budgétaire et comptable M57 est le pré-requis à l'instauration du compte financier unique (CFU) qui sera généralisé, si le législateur le décide, à partir de 2024 ;

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée par nature ;
- de ne pas procéder à l'application des amortissements des immobilisations futures, à l'exception des subventions d'équipement versées (article 204xxx).

- Ces subventions seront amorties selon la méthode du prorata temporis, à partir de la date de versement de la ou des subventions d'équipement, sur la base fiscale de 360 jours et/ou de 12 mois.

- d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein de la même section budgétaire, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'Assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État.

Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans l'application HELIOS au niveau de chaque chapitre.

N° 20231121-08 Renouveau convention de prestations intégrées SPL-XDEMAT

Par délibération du 04 juin 2015 notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, décide :

- d'approuver le renouvellement rétroactivement à compter du 01 janvier 2023, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
 - d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe
-

N° 20231121-09 Demande de subventions exceptionnelle Unité locale SEDAN-YVOIS

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier émanant de Madame Béatrice HENRARD, présidente de l'unité locale Sedan-Yvois, courrier dans lequel Madame HENRARD explique que suite à l'ouverture de leur nouveau service qui se nomme Croix-rouge Mobilités, dans le but de permettre les

déplacements de personnes sans permis et sans véhicule pour effectuer des courses, rdv médicaux etc...et pour lequel elle sollicite une subvention. Le service fonctionne avec un véhicule commun mais pour palier à la forte demande, l'unité locale a décidé d'acheter son propre véhicule dédié à ce service. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 6 voix pour et 3 voix contre d'accorder une subvention exceptionnelle à l'unité locale SEDAN-YVOIS d'un montant de 100 euros.

N° 20231121-10 2 Admissions en non-valeur

Monsieur le Trésorier demande au conseil municipal l'admission en non-valeur de factures annulées par décision de justice dans le cadre de dossiers de surendettement ou de factures irrécouvrables compte-tenu de l'insolvabilité des créanciers comme suit :

SERVICE EAU	6542	191.25 € 67.82 €
-------------	------	---------------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à 8 voix pour et 1 voix contre l'admission en non-valeur de ces dettes.

N° 20231121-11 Mission de médiation préalable obligatoire CDG08

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En effet, l'article 28 de cette loi oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés L.712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En cas de recours à ce service, le Centre de Gestion des Ardennes a fixé le tarif suivant :

- Coût par saisine : 50 € par dossier
- Forfait de médiation : 1 230 €
 - En cas d'échec de la médiation à l'issue de la première séance : 615 €
- Heure de travail supplémentaire : 262 €

-
- Frais de déplacement : sur la base du barème règlementaire de la fonction publique

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion des Ardennes.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile, soit dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties, soit dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif suivant :

- Coût par saisine : 50 € par dossier
- Forfait de médiation : 1 230 €
 - En cas d'échec de la médiation à l'issue de la première séance : 615 €
- Heure de travail supplémentaire : 262 €
- Frais de déplacement : sur la base du barème règlementaire de la fonction publique

Le Maire est autorisé à l'unanimité à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents

N° 20231121-12 Nouvelle tarification des missions temporaires et de remplacement CDG08

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 28 mars 2018 relative à la mise en place des missions de remplacement dans la filière administrative,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 25 janvier 2019 relative à l'extension des missions de remplacement aux missions temporaires,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 5 mars 2020 relative à la mise en place des missions de remplacement et missions temporaires dans la filière technique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 22 juillet 2020 relative à la mise en place des missions de remplacement et missions temporaires dans la filière animation et ATSEM,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 22 mai 2023 fixant la tarification des missions temporaires et de remplacement,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le législateur permet aux Centres de Gestion de recruter des fonctionnaires ou des contractuels affectés à des missions temporaires ou de remplacement.

C'est pourquoi, pour pallier les éventuelles absences dans les collectivités et établissements publics ou pour faire face à un besoin ponctuel, le Maire pourra solliciter une mission de remplacement ou une mission temporaire auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Le personnel affecté à la commune sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire/Président.

La collectivité ou l'établissement public remboursera au Centre de Gestion :

- le salaire au 1^{er} échelon du grade de l'agent remplacé dans le cas d'une mission de remplacement OU le salaire au 1^{er} échelon du grade proposé par la collectivité ou l'établissement public en fonction des missions confiées à l'agent et soumis à la validation du Centre de Gestion dans le cas d'une mission temporaire ainsi que les charges sociales afférentes majorés de 18.63% au titre des frais de gestion,
- les frais de déplacement (nombre de kilomètres réels parcourus),
- les avantages sociaux (éventuels).

L'organe délibérant, après avoir délibéré, autorise le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion à l'unanimité.

N° 20231121-13 Demande de DETR 2024 pour le chemin de la DOHETTE

Des travaux importants d'assainissement vont être entrepris dans toute la commune au printemps prochain. Des rues sont en très mauvais état dont la Ruelle de la Dohette et le Creusot, ils le seront encore plus après les travaux.

De ce fait, Monsieur le Maire expose le projet de réfection totale de la voirie en partant de la bibliothèque jusqu'à la fin de la ruelle de la Dohette qui débouche sur une route départementale et du Creusot.

Le Maire après avoir exposé le projet concernant la réfection de la Ruelle de la Dohette et du Creusot.

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité le projet tel qu'énoncé par le maire

Décide de lancer le projet et d'inscrire au budget primitif 2024 les crédits nécessaires,

Autorise le Maire à solliciter auprès des instances les subventions les plus importantes possibles.

N° 20231121-14 DIVERS

- Informations sur l'achat du terrain pour la STEP
 - Informations sur la continuité du projet assainissement, 2 nouvelles études sont présentées.
 - Sur proposition du maire et en accord avec le Conseil municipal une prime exceptionnelle dite prime du pouvoir d'achat sera versée à chaque agent suite au décret 2023-1006 du 31/10/2023.
 - Monsieur HUDEC Lionel précise que les parts affouagères seront limitées cette année.
 - A la demande de M. ROBIN Hervé pour les plantations d'arbres, M. NORTIER Patrick informe du projet et invite M. robin Hervé à y participer.
-

SABATIER MICHEL	NORTIER Patrick	HUDEC Lionel	KACZMAREK Béatrice	FERRARI Ludovic
DELVAUX Johnny	FRIEDRICH Céline	COLOMBEAU Johan	ROBIN Hervé	PIERRON Jimmy
FERRARI Olivier	PAQUIS Claire	HOURRIEZ Amandine		